

ARRÊTE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Dour, le 17 octobre 2016

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en son lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que notre commune, organise le « **Salon Jeunesse** » sur le site du Belvédère sis chemin des Croix à 7370 Dour, **le samedi 22 octobre 2016** ;

Attendu que le stationnement de camions transportant les chevaux perturbera la circulation sur cette chaussée.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art. 1 : Le samedi 22 octobre 2016 entre 08 heures et 20 heures, dans le chemin des Croix :
1. La circulation des véhicules sera limitée à 30 Km/heure.
2. Le stationnement sera interdit.

Art. 2 : Cette mesure sera matérialisée par :
1. la pose de signaux **C43 (30 Km/h), C45, A51, E1**, conformes au règlement sur la police de la circulation routière.
2. la pose de panneaux « **festivités locales** »

Art. 3 : **Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et indispensables pour le placement de la signalisation et prévoir un éclairage tant de nuit que par temps de brouillard.**

Art. 4 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.

Art. 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'administration communale sise Grand'Place n°1 à 7370 Dour.

Le Bourgmestre f. f.
Vincent LOISEAU

